

[Page d'accueil](#)

**DÉCISION DCC 96-018**  
du 25 avril 1996

PRÉSIDENT DU CONSEIL  
ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

1. Contrôle de constitutionnalité
2. Règlement intérieur du Conseil économique et social
3. Déclaration de conformité à la Constitution.

*Il résulte des dispositions de l'article 113 de la Constitution que les règlements intérieurs des institutions, avant leur mise en application, doivent être soumis à la Cour constitutionnelle qui se prononce sur leur conformité à la Constitution.*

*Après un troisième examen, l'ensemble des dispositions du Règlement intérieur du Conseil économique et social a été déclaré conforme à la Constitution.*

**La Cour constitutionnelle,**

Saisie de la requête n° 019/96/CES/PT/SG/SA du 26 mars 1996 enregistrée le 28 mars 1996 au Secrétariat de la Cour sous le numéro 0934, par laquelle le président du Conseil économique et social (CES), conformément aux dispositions des articles 117 et 129 de la Constitution, de l'article 21 de la Loi organique n° 91-009 du 04 mars 1991 sur la Cour constitutionnelle et de l'article 11 de la Loi organique n° 92-010 du 16 juillet 1992 sur le Conseil économique et social, soumet au contrôle de constitutionnalité le Règlement intérieur de ladite institution qui l'a réexaminé et pour le conformer à la Décision DCC 95-048 du 28 décembre 1995 de la Cour constitutionnelle ;

**VU** la Constitution du 11 décembre 1990 ;

**VU** la Loi organique n°91-009 du 04 mars 1991 sur la Cour constitutionnelle;

**VU** le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Alfred ELEGBE en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

**Considérant** que, par Décision DCC 95-048 du 28 décembre 1995, la Cour constitutionnelle a jugé, à l'issue de l'examen du Règlement intérieur du Conseil économique et social, à elle soumis le 25 août 1995 par son président, que certains articles ne sont pas conformes à la Constitution et d'autres sous réserve des observations qui ont été formulées ;

**Considérant** que le 28 mars 1996, le président du Conseil économique et social a déféré à nouveau à la Cour le Règlement intérieur dudit Conseil adopté le 08 mars 1996 ; qu'il résulte de l'examen de ce Règlement que les modifications ordonnées par la Décision DCC 95-048 du 28 décembre 1995 de la Cour constitutionnelle ont été prises en compte ; qu'il y a donc lieu de déclarer conforme à la Constitution l'ensemble des dispositions dudit Règlement ;

**DÉCIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>.**- L'ensemble des dispositions du Règlement intérieur du Conseil économique et social adopté le 08 mars 1996 est déclaré conforme à la Constitution.

**Article 2.**- La présente décision sera notifiée au président du Conseil économique et social et publiée au *Journal officiel*.

Ont siégé à Cotonou. le vingt-cinq avril mil neuf cent quatre-vingt-seize,

Madame  
Messieurs

Elisabeth K. POGNON  
Alexis HOUNTONDJI  
Bruno O. AHONLONSOU  
Pierre E. EHOUMI  
Alfred ELEGBE  
Maurice GLELE AHANHANZO  
Hubert MAGA

Président  
Vice-président  
Membre  
Membre  
Membre  
Membre

**Le Rapporteur,**  
Alfred ELEGBE

**Le Président,**  
Elisabeth K. POGNON